

Enfin le rapport se termine en ajoutant que la Société ne s'est pas bornée à donner de bonnes paroles et de bons enseignements, qu'elle y a ajouté le secours en action (gospel in action) et que, grâce à cette alliance du spirituel et du temporel, on a pu s'assurer que certains protégés avaient repris non seulement leurs croyances religieuses, mais aussi une vigueur sérieuse pour le travail et la lutte pour la vie.

S'il nous était permis d'ajouter une légère critique, nous dirions que nous eussions été heureux de trouver dans ce rapport un peu de cette belle statistique que nous admirons quand il s'agit des détenus. Il serait intéressant de savoir combien de libérés pour cent ont réclamé l'aide de la Société ce qu'ils ont coûté, etc., etc. Ce serait un complément tout naturel au rapport que nous venons de résumer et on y pourrait puiser des renseignements profitables pour le fonctionnement du patronage des libérés.

G. BOGELOT.

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

Sommaire. — 1° Loi du 26 mars 1891. — 2° La détention préventive. — 3° La statistique criminelle. — 4° Casier judiciaire des mineurs. — 5° Dépôts de mendicité (Albigny, Le Mans). — 6° La réforme pénitentiaire en Espagne. — 7° Statistique Suédoise. — 8° La criminalité en Grèce. — 9° Régime pénitentiaire hollandais. — 10° Maryland Penitentiary. — 11° *Nécrologie*: MM. Pétersen et A. Picot. — 12° Informations diverses: *Fondation Holtzendorff*. — *Cours de science pénitentiaire*. — *Fouilleuse et Nanterre*. — *Enfance coupable*. — *Congrès de 1895: Questionnaire sur les enfants*. — *Revue étrangère*.

I

Loi du 26 mars 1891.

Peines. — *Atténuation.* — *Condammation, Sursis.* — *Casier judiciaire.*
Aggravation. — *Récidive.*

Article premier. — En cas de condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende, si l'inculpé n'a pas subi de condamnation antérieure à la prison, pour crime ou délit de droit commun, les cours ou tribunaux peuvent ordonner, par le même jugement et par décision motivée, qu'il sera sursis à l'exécution de la peine.

Si pendant le délai de cinq ans, à partir du jugement ou de l'arrêt, le condamné n'a encouru aucune poursuite suivie de condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la condamnation sera comme non avenue.

Dans le cas contraire, la première peine sera d'abord exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde.

Art. 2. — La suspension de la peine ne comprend pas le payement des frais du procès et des dommages-intérêts.

Elle ne comprend pas non plus les peines accessoires et les incapacités résultant de la condamnation.

Toutefois ces peines accessoires et ces incapacités cesseront d'avoir effet du jour où, par application des dispositions de l'article précédent, la condamnation aura été réputée non avenue.

Art. 3. — Le président de la cour ou du tribunal doit, après avoir prononcé la suspension, avertir le condamné qu'en cas de nouvelle condamnation dans les conditions de l'article 1^{er} la pre-

mière peine sera exécutée sans confusion possible avec la seconde et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes des articles 57 et 58 du Code pénal.

Art. 4. — La condamnation est inscrite au casier judiciaire, mais avec la mention expresse de la suspension accordée.

Si aucun jugement suivi de condamnation dans les termes de l'article 1^{er} § 2, n'est intervenu dans le délai de cinq ans, elle ne doit plus être inscrite dans les extraits délivrés aux parties.

Art. 5. — Les articles 57 et 58 du Code pénal sont modifiés ainsi qu'il suit:

« Art. 57. — Quiconque ayant été condamné pour crime à une peine supérieure à une année d'emprisonnement, aura dans un délai de cinq années après l'expiration de cette peine ou sa prescription, commis un délit ou un crime qui devra être puni de la peine d'emprisonnement, sera condamné au maximum de la peine portée par la loi, et cette peine pourra être portée jusqu'au double.

« Défense pourra être faite en outre au condamné de paraître pendant cinq ans au moins et dix ans au plus dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée par le gouvernement avant sa libération.

« Art. 58. — Il en sera de même pour les condamnés à un emprisonnement de plus d'une année pour délit qui, dans le même délai, seraient reconnus coupables du même délit ou d'un crime devant être puni de l'emprisonnement.

« Ceux qui, ayant été antérieurement condamnés à une peine d'emprisonnement de moindre durée, commettraient le même délit dans les mêmes conditions de temps, seront condamnés à une peine d'emprisonnement qui ne pourra être inférieure au double de celle précédemment prononcée, sans toutefois qu'elle puisse dépasser le double du maximum de la peine encourue.

« Les délits de vol, escroquerie et abus de confiance seront considérés comme étant, au point de vue de la récidive, un même délit.

« Il en sera de même des délits de vagabondage et de mendicité. »

Art. 6. — La présente loi est applicable aux colonies où le Code pénal métropolitain a été déclaré exécutoire en vertu de la loi du 8 mars 1877.

Des décrets statueront sur l'application qui pourra en être faite aux autres colonies.

Art. 7. — La présente loi n'est applicable aux condamnations prononcées par les tribunaux militaires qu'en ce qui concerne les modifications apportées par l'article 5 ci-dessus aux articles 57 et 58 du Code pénal.

Nous rencontrons dans la *France judiciaire* de décembre 1891, une excellente étude sur cette loi, bien connue de nos lecteurs (1) dont le but est d'opposer une digue au flot toujours montant de la récidive. Je ne puis pourtant m'associer aux critiques souvent justes adressées à cette loi: ce n'est pas le moment, d'après nous, de rechercher ses défauts; il faut au contraire la laisser à l'expérience, et, si elle produit les résultats bienfaisants qu'on en attend, le principe étant une fois admis sans conteste, il sera facile de l'améliorer dans ses détails et cela probablement avec le concours de l'auteur lui-même de la proposition originale. Il est arrivé pour cette loi ce qui se présente souvent en d'autres matières: la faculté qu'ont les membres des chambres de présenter des amendements ou modifications sans passer par l'examen d'ensemble d'un corps spécial, tel que le Conseil d'État, amènera toujours un défaut de concordance fâcheux, dans les meilleurs projets. Une modification admise, entraîne toujours un bouleversement dans l'économie de la loi présentée, et il est nécessaire qu'une personne experte intervienne alors pour rétablir l'équilibre rompu, ce qui ne peut se faire à la Chambre au milieu des votes.

En refusant d'apporter aucune modification à l'article 463, le Parlement a écarté une des réformes à laquelle M. Bérenger attachait sans doute une importance capitale. Il importait, en effet, de dire au juge « que la reproduction d'un délit, même inoffensif en apparence, est grave par l'exemple de l'outrage fait à la loi ».

Il est à souhaiter que le juge, lors de l'application d'une seconde peine, lorsque cela sera jugé nécessaire, ne se laisse pas aller à la modifier trop largement à l'aide de l'article 463, car il faut bien se rappeler qu'aucun régime pénitentiaire n'a de bons résultats, s'il n'est pas un peu persistant. La nature humaine est ainsi faite, comme le démontre l'expérience, et il faut bien agir en conséquence.

Les courtes peines ne sont bonnes à aucun point de vue. Du moment qu'on est obligé d'envoyer un inculpé en prison, il est néces-

(1) *Bulletin*, 1890, p. 378, 398, 410, 516 et suiv., 610 et suiv.

saire qu'il y reste un temps suffisant pour qu'il puisse, sous l'influence du régime auquel il est soumis, faire retour à de meilleurs sentiments. (*Bulletin*, 1891, p. 1129).

Notre nouvelle loi, ainsi que le pense sans doute M. Henri Locard, l'auteur de l'article de la *France judiciaire*, a un avantage sur la loi anglaise du 7 août 1887 qui désire atteindre le même but. Cette loi anglaise permet au juge de surseoir au jugement pendant un délai qu'il fixe, notre législateur au contraire surseoit seulement à l'exécution de la peine prononcée ; de cette façon si pendant le délai de cinq ans, à dater du jugement prononcé en toute connaissance de cause et entouré des garanties désirables, il ne survient pas une nouvelle condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave, le condamné est affranchi de l'exécution de la peine qui est non avenue et disparaît du casier judiciaire.

Dans le cas de la loi française, il n'est pas nécessaire de prononcer un nouveau jugement, alors que les moyens de preuve ont pu disparaître, il suffit de faire revivre le jugement précédemment rendu, et qui par faveur spéciale n'avait pas été ramené à exécution.

Tout ce que l'on peut désirer, c'est que le juge ne fasse pas au prévenu comparissant à nouveau devant lui, une application trop facile de l'article 463, qui ferait peut-être disparaître presque en totalité la seconde peine, et ne permettrait plus la mise en vigueur d'un régime pénitentiaire approprié, qui doit, d'après l'expérience faite, être assez prolongé pour produire un effet salutaire sur le condamné et le ramener à de bons sentiments.

Nous pouvons regretter seulement, pour le moment, que les Chambres n'aient pas jugé bon de pouvoir faire aux condamnés à l'amende le même régime qu'aux condamnés à la prison, c'est-à-dire de donner la faculté de surseoir à l'exécution de cette peine et de la faire disparaître du casier judiciaire délivré aux parties, après l'épreuve de cinq années sans nouvelle condamnation.

E. PROUST.

II

Détention préventive.

Après un nouvel examen de sa commission, qui a modifié sa rédaction première (*Bulletin*, 1890, p. 131), le Sénat a voté le 18 février en deuxième lecture, sur le rapport de M. Morellet, la pro-

position de loi déjà votée par la Chambre et tendant à imputer le temps de la détention préventive sur la durée de la peine.

Actuellement le juge tient certainement compte, dans sa sentence, de la détention préventive subie ; mais, d'après le rapporteur, cette application présente des inconvénients pratiques auxquels remédierait la consécration légale de l'imputation, notamment en ce qui concerne les incapacités qu'entraîne la condamnation.

« Quand il y a relâche à la suite de la détention préventive, un problème se pose et la Chambre en est en ce moment saisie, c'est celui de savoir si cette détention ne doit pas faire l'objet d'une indemnité(1). »

La commission se trouvait en présence, quand il y a condamnation, de différents systèmes d'imputation.

Les législations récentes de la Hongrie, de la Hollande (2), de l'Italie, admettent qu'il soit tenu compte de la détention préventive sur toutes les peines qui peuvent être prononcées : sur les peines pécuniaires aussi bien que sur les peines corporelles, et, pour que cette imputation puisse s'exercer sur les amendes, elles ont établi une sorte d'équivalence entre tel temps de détention préventive et telle somme d'amende prononcée.

Les législations, récentes aussi, de la Belgique, du Luxembourg, de l'Allemagne, n'admettent pas l'imputation de la détention préventive sur les peines pécuniaires ; mais elles l'admettent sur toutes les peines privatives de la liberté, quelles qu'elles soient.

« Aucun des pays dont je viens de parler n'a cru devoir en limiter le champ d'application à la seule peine de l'emprisonnement : ceux qui l'ont étendue à la moindre sphère, ont cependant permis qu'elle portât sur toutes les peines emportant privation temporaire de la liberté.

C'est à cette moindre sphère, qui d'ailleurs est déjà très large, que nous vous proposons de limiter le champ d'action de l'imputation.

En ce qui concerne le mode d'action de l'imputation, les lois étrangères que nous avons consultées présentent deux systèmes principaux.

Dans l'un, l'imputation est obligatoire, absolue, à lieu de plein

(1) *Bulletin*, 1888, p. 375, 492 et 808 ; 1891, p. 435, note.

(2) *Bulletin de la Société de législation comparée* de mars 1891, p. 369.

droit et en quelque sorte automatiquement, sans que le juge ait à intervenir. C'est le système adopté en Belgique et en Italie.

Dans l'autre, elle ne se produit qu'autant qu'elle a été ordonnée dans le jugement ou dans l'arrêt de condamnation. C'est le système adopté en Hongrie et en Hollande.

Dans le premier système, le juge n'a jamais à s'expliquer sur l'imputation, laquelle se produit de plein droit et sans son concours. Elle déduit de l'exécution de la peine l'intégralité du temps de détention préventive subie. L'imputation y apparaît comme une règle à laquelle il ne peut être fait aucune exception.

Dans le second système, au contraire, le silence de la sentence de condamnation sur la question de détention préventive aboutit à la non-imputation.

L'absence d'imputation apparaît là comme la règle, l'imputation comme une exception que le juge est toujours maître d'introduire dans la décision qu'il rend.

Nous ne vous proposons d'adopter ni l'un ni l'autre de ces deux systèmes.

Le premier nous paraît trop radical et ne pas tenir compte qu'il peut y avoir des cas où la conduite des inculpés, les entraves, par exemple, opposées par eux à l'information, explique la non-imputation ou tout au moins la limitation de l'imputation.

Le second a pour nous ce défaut, en faisant de la non-imputation la règle, de contenir comme une invitation pour le magistrat à n'user que trop parcimonieusement de son pouvoir d'imputation.

Le système que nous vous proposons se place pour ainsi dire entre les deux autres.

Il fait de l'imputation la règle en ce sens que si le juge ne s'explique pas sur ce qui la concerne, elle a lieu de plein droit et intégralement, comme dans le premier système ; mais à cette règle il permet de déroger à la condition qu'en y dérogeant le jugement ou l'arrêt de condamnation s'expliquera sur la dérogation, par une disposition spéciale et motivée, ce qui revient à laisser en dernière analyse le pouvoir d'imputer ou de ne pas imputer entre les mains du juge, comme dans le système hongrois et hollandais, mais en donnant au condamné des garanties que ne lui offrent pas la loi hongroise et la loi néerlandaise.

Le système ainsi proposé par nous est celui qu'avait adopté la Chambre, celui que vous avez vous-mêmes déjà adopté en première délibération.

Cette proposition intéresse chaque année de 80 à 90.000 condamnés.

Elle a été votée en ces termes :

Article premier. — Les articles 23 et 24 du Code pénal sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 23. — La durée de toute peine privative de la liberté compte du jour où le condamné est détenu en vertu de la condamnation, devenue irrévocable, qui prononce la peine.

Art. 24. — Quand il y aura eu détention préventive, cette détention sera intégralement déduite de la durée de la peine qu'aura prononcée le jugement ou l'arrêt de condamnation, à moins que le juge n'ait ordonné, par disposition spéciale et motivée, que cette imputation n'aura point lieu ou qu'elle n'aura lieu que pour partie.

En ce qui concerne la détention préventive comprise entre la date du jugement ou de l'arrêt et le moment où la condamnation devient irrévocable, elle sera toujours imputée dans les deux cas suivants :

1° Si le condamné n'a point exercé de recours contre le jugement ou l'arrêt.

2° Si, ayant exercé un recours, sa peine a été réduite sur son appel ou à la suite de son pourvoi.

Art. 2. — La présente loi n'aura pas d'effet rétroactif.

Art. 3. — Elle sera applicable à l'Algérie et aux colonies.

III

La statistique criminelle.

Nous trouvons dans la *Rivista penale* de janvier un article de M. Augusto Bosco, secrétaire de la Direction générale de statistique, contenant des réflexions fort utiles sur la statistique criminelle comparée.

À la réunion de l'Institut international de statistique à Vienne (28 septembre — 3 octobre 1891), on a reconnu l'avantage de la comparaison entre les statistiques criminelles. Mais des raisons nombreuses et de nature opposée empêchent qu'on puisse utilement établir des parallèles entre les notices contenues dans les statistiques criminelles des divers pays. Il y a des différences profondes

dans la procédure et la législation pénales, il y a des diversités de méthodes dans la manière de dresser les statistiques elles-mêmes.

Tous les congrès de statistique, depuis celui de Paris en 1852 jusqu'à celui de Budapest en 1876, ont traité cette question. Les obstacles sont restés les mêmes.

L'Institut international s'en est occupé, d'une manière toute spéciale, dans sa session de 1889, à Paris. M. Yvernès, notre éminent directeur de la statistique judiciaire, conclut à la comparaison possible des statistiques criminelles pour ce qui concerne les qualités personnelles des délinquants. M. Starke, conseiller du ministère de la justice en Prusse, exposa les causes qui, d'après lui, empêchaient toute comparaison internationale. M. Bodio discuta aussi ces difficultés, mais avec la ferme conviction qu'on pourrait les vaincre ou au moins les atténuer.

On créa une commission. M. Bodio présenta un rapport à la session de Vienne, s'efforçant de faire entrer la question dans une voie pratique.

Au congrès pénitentiaire de Saint-Petersbourg en 1890, on avait cherché une nomenclature commune des délits à adopter pour les traités d'extradition. Un vœu fut émis pour qu'une commission internationale de juristes préparât un travail de législation comparée, notant pour chaque crime ou délit les ressemblances et les différences, dans les divers codes, de manière à aboutir à des définitions plus larges. L'Institut de statistique reconnut l'utilité de cette mesure et résolut d'en favoriser la réalisation.

On décida aussi de rechercher les meilleures règles pour arriver à dresser les statistiques pénales, sur un mode uniforme.

A l'aide d'un questionnaire précis, adressé à toutes les directions de statistique européennes, M. Bodio connut, d'une manière certaine, les systèmes suivis dans chaque État. Il put établir quelles sont les notices qui, dans les comparaisons internationales, peuvent le mieux servir pour déterminer les degrés de criminalité et qui pourraient être ramenées à un type uniforme.

Il ne peut, en effet, y avoir de meilleure préparation aux travaux d'un congrès pénitentiaire qu'une statistique internationale précisant les derniers résultats de la répression dans chaque pays. Nous ne saurions trop insister sur ce point, et nous espérons que M. Yvernès, qu'on a si justement proclamé (1) le spécialiste le plus autorisé de la statistique criminelle, pourra réaliser ce travail de

(1) *Bulletin*, 1891, p. 368; 1892, p. 140.

comparaison internationale si essentiel pour le succès du congrès de 1895.

Le professeur Bela Foldes, de l'université de Budapest, a fait à l'Institut international une importante communication sur la récidive en Hongrie. Mettant à profit les résultats des statistiques pénale et pénitentiaire, il a établi qu'en Hongrie le sexe féminin prend part à la récidive dans une mesure beaucoup plus grande que le sexe masculin. Les liens de famille paraissent être un frein moral : ainsi les célibataires figurent en plus grand nombre parmi les récidivistes ; de même, les habitants des villes dépassent ceux des campagnes.

Parmi les récidivistes prévalent ceux condamnés trois fois et au delà ; c'est souvent pour le même délit. La peine ne paraît pas exercer une grande influence puisque le nouveau délit est presque toujours commis très peu de temps après l'expiration de la peine.

Le professeur Foldes en conclut que le meilleur moyen d'empêcher la récidive serait de donner du travail au libéré, ce que peuvent faire seulement des institutions de patronage bien organisées.

Nous ne pouvons qu'insister aussi dans ce sens, en faisant remarquer que tel a toujours été l'un des buts essentiels de la Société générale des prisons.

Un fait curieux, c'est que les récidivistes ont diminué, dans ces dernières années, en Hongrie, tandis qu'ils augmentaient très sensiblement en France et en Allemagne. Il serait extrêmement important d'en connaître les causes précises. Aussi M. Foldes demande-t-il qu'on redouble de soins pour recueillir des renseignements statistiques détaillés et exacts sur tout ce qui concerne les récidivistes.

Une organisation plus complète des casiers judiciaires et leur fonctionnement plus régulier sont la base d'une bonne statistique de la récidive.

On ne saurait étudier avec trop d'attention ces questions qui toutes ont pour but d'arriver à rendre la répression plus efficace, et, si c'est possible, plus moralisatrice.

CAMOIN DE VENCE.

IV

Casier judiciaire des mineurs.

Le rapport lu le 3 février au Comité de défense par M. Brégeault (*supr.*, p. 353) débute par un exposé de la situation faite par le Code pénal au mineur de seize ans. Il critique notamment l'a-

nomalie qui inflige à un simple délinquant (art. 69) l'emprisonnement, alors qu'un criminel (art. 67 et 68) n'est passible que de l'envoi en éducation pénitentiaire.

Sur la question du casier, M. Brégeault demande d'abord que le bulletin n° 1 soit toujours communiqué intégralement aux magistrats et que l'envoi en correction ne soit jamais mentionné sur les bulletins délivrés aux particuliers et aux administrations publiques, notamment à celle du recrutement. Tout le monde est d'accord sur ces deux points. Mais il serait difficile de trouver dans le second, ainsi qu'on a essayé inopportunément de le faire, une justification de la clandestinité, même partielle, du casier des adultes.

Pour les condamnations prononcées en vertu des articles 67, 68 et 69, au contraire, le rapporteur se défend de tout sentimentalisme. Il mentionne les avis de MM. Guillot et Félix Voisin qui, au sein de la commission extra-parlementaire, ont admis la publicité absolue de toute condamnation prononcée en vertu de l'article 68, et la première décision de cette commission qui laissait au juge la faculté de dispenser de toute inscription une telle condamnation inférieure à deux ans. Il se rallie à la décision définitive de la commission qui dispense, de droit, de toute inscription toute première condamnation inférieure à six mois (1).

« Il convient en effet, même lorsqu'il s'agit d'un crime, de se montrer moins rigoureux à l'égard d'un mineur de seize ans qu'à l'égard d'un condamné ayant atteint l'âge de la pleine responsabilité, et de laisser une porte ouverte à l'amendement et à la régénération d'un criminel qui n'est encore qu'un enfant. En revanche, l'intérêt social me paraît suffisamment sauvegardé par la restriction de cette faveur en cas d'une « première » condamnation et d'une condamnation « inférieure à six mois ». Car, s'il s'agit d'un crime ou d'un délit d'une réelle gravité, il est peu probable que la Cour d'assises ou le Tribunal ne prononce pas une peine plus élevée. Mais je ne puis aller jusqu'à admettre, comme semble m'y convier le rapport sur le programme d'études (2), qu'il faudrait dispenser de l'inscription au casier toute condamnation quelle qu'elle soit, encourue par un mineur de seize ans. D'ailleurs il importe de remarquer qu'il s'agit seulement,

(1) Le rapporteur fait remarquer avec raison que le mot condamnation ne s'applique exactement qu'au cas de l'article 69, non à ceux des articles 67 et 68.

(2) *Bulletin*, 1891, p. 891.

dans le texte du projet, du bulletin n° 3, c'est-à-dire de celui qui est délivré au mineur lui-même. La condamnation, quelle qu'elle soit, prononcée en vertu des articles 67, 68 et 69 continuera donc à être inscrite sur le bulletin n° 2 fourni au Parquet ou aux administrations publiques de l'État.

« En ce qui concerne l'engagement militaire, qui paraît avoir, avec raison, particulièrement préoccupé notre conseil de direction lorsqu'il a libellé la 30^e question, l'article 5, § 5, du projet de loi sur le casier, conforme au texte voté après débat par la commission, dispose que les bulletins réclamés par le recrutement pour engagement militaire ne comprendront que les décisions visées par les lois militaires. D'autre part, l'article 5 de la loi du 15 juillet 1889, le seul dont j'aie à m'occuper ici, ordonne l'incorporation dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique des jeunes soldats ayant été condamnés à l'emprisonnement pour crime, « par application de l'article 463 du Code pénal », de ceux condamnés correctionnellement à « trois mois de prison » au moins pour outrage public à la pudeur, vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs prévu par l'article 334 du Code pénal, et de ceux ayant subi deux condamnations, quelle qu'en soit la durée, pour l'un desdits délits. En ce qui concerne les engagements volontaires, l'article 59 de la même loi ne les permet que pour les bataillons d'Afrique à tout condamné pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs, et à tout condamné aux peines prévues par l'article 5 précité, et il ajoute que l'engagement devra produire un extrait de son casier judiciaire.

« Que résulte-t-il de ces différents textes? En ce qui concerne les condamnations pour « délit » encourues par le mineur de seize ans par application de l'article 69, pas de difficulté : il a agi avec discernement, et il s'agit d'une peine de droit commun, on devra donc donner connaissance à l'autorité militaire de celles qui entraînent l'incorporation dans les bataillons d'Afrique, sauf à examiner, comme l'indique le programme d'études (1) s'il ne conviendrait pas d'élargir à cet égard les prescriptions de la loi du 15 juillet 1889, en faveur des mineurs. J'avoue que sur ce point aussi je serais très hésitant et n'aimerais guère à laisser entrer dans notre armée régulière de jeunes voleurs ou des escrocs en apprentissage.

« A l'égard des mineurs de seize ans, condamnés pour crime à

(1) *Bulletin*, 1891, p. 892.

l'emprisonnement dans une maison de correction (art. 67 et 68), la loi militaire de 1889 ne s'est pas expliquée, et nous retrouvons ici la singulière anomalie qui existe entre les articles 67 et 68, d'une part, et l'article 69, de l'autre. Si l'on prend le texte à la lettre (et c'est un texte pénal), le mineur condamné pour crime, même capital, n'encourt aucune incapacité au point de vue militaire, et dès lors sa condamnation ne devrait pas figurer sur le bulletin délivré au recrutement. Mais, en fait, l'autorité militaire peut-elle admettre cette conséquence, et, en équité, peut-on traiter plus favorablement le jeune criminel qui a commis un meurtre ou un vol qualifié que celui qui s'est rendu coupable d'un vol simple? Il y a évidemment sur cette question une grave lacune dans la loi du 15 juillet 1889.

« J'ajoute que si le projet du Gouvernement sur le casier judiciaire est voté, il conviendra également de modifier la loi militaire sur un autre point. Ainsi que je l'ai rappelé, c'est aujourd'hui l'engagé qui doit fournir l'extrait de son casier judiciaire; mais lorsque le bulletin n° 3 ne contiendra plus certaines condamnations qu'il importe cependant à l'autorité militaire de connaître, on sera sans doute amené à lui attribuer le droit de demander elle-même le bulletin n° 2 des engagés.

« En terminant, je signalerai à l'attention du Comité une dernière question. On sait que, d'après l'article 2 de la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines, la suspension ne s'applique pas aux peines accessoires et incapacités résultant de la condamnation. Il en résulte que les condamnés ayant bénéficié de cette loi et venant à contracter un engagement militaire, ou arrivant à l'âge du service avant l'expiration du délai de cinq ans seront, suivant les cas, exclus de l'armée ou envoyés aux bataillons d'Afrique. Or, je me demande s'il n'y a pas là une conséquence regrettable du principe, si sage d'ailleurs, posé par l'article 2, surtout lorsqu'il s'agit d'une condamnation encourue par un mineur de seize ans. La régénération du condamné, objet de la préoccupation du législateur de 1891, ne serait-elle pas singulièrement facilitée par son séjour dans les rangs de notre armée, qui est encore la meilleure et la plus salutaire école de devoir et de discipline, et pour combien d'égarés — M. Félix Voisin peut nous le dire — le salut? Je m'associe donc pleinement à la proposition qui a été faite à la Société générale des prisons (1), tendant à

(1) *Bulletin*, 1891, p. 744-745.

modifier sur ce point la loi militaire en la combinant avec la loi Béranger.

« En résumé, sous la réserve des scrupules que je me suis permis d'énoncer et des questions que j'ai cru devoir soumettre à l'attention des hommes de science et de pratique qui m'ont fait l'honneur de m'écouter, je conclus en proposant au Comité le projet de résolution suivant :

« Le Comité émet le vœu que les dispositions du projet de loi sur le casier judiciaire applicables aux mineurs de seize ans et contenues dans les articles 5, §§ 4 et 5, 8, § 1, et 9, § 1, dudit projet, soient adoptées par le Parlement. »

TEXTE DU PROJET DE LOI

« Art. 5. — Le bulletin n° 2 est le relevé intégral des bulletins n° 1 applicables au même individu. Il est délivré aux magistrats du Parquet et de l'instruction.

« Il l'est également aux administrations publiques de l'État en vue de l'obtention d'emplois publics, de poursuites disciplinaires ou de l'ouverture d'une école privée, conformément à la loi du 30 octobre 1886.

« Toutefois les décisions prononcées par application de l'article 66 du Code pénal ne sont jamais mentionnées sur les bulletins n° 2 délivrés aux administrations publiques de l'État.

« Les bulletins n° 2 réclamés par les administrations publiques de l'État, soit pour engagement militaire ou maritime, soit pour l'exercice des droits politiques, ne comprennent que les décisions visées par les lois militaires, maritimes ou politiques. . . .

« Art. 8. — Ne sont jamais inscrites aux bulletins n° 3 :

« 1° Les décisions prononcées par application de l'article 66 du Code pénal. . . . »

« Art. 9. — Ne sont pas inscrites au bulletin n° 3 :

« 1° Une première condamnation à un emprisonnement de six mois ou moins de six mois prononcée par application des articles 67, 68 et 69 du Code pénal (1) etc. . . . »

(1) La commission du Sénat, dont le rapport va être prochainement déposé par M. Jules Godin, a réduit à 3 mois le taux de 6 mois proposé par le projet déposé par le Garde des sceaux.

V

Dépôts de mendicité (Albigny et Le Mans).

Albigny (Rhône).

Le dépôt d'Albigny (*Bulletin*, 1889, p. 363) reçoit des reclus condamnés pour mendicité et des reclus volontaires, admis par arrêté préfectoral. Le nombre total des reclus, en 1891, est de 667 : sur ce chiffre il y a 411 hommes et 256 femmes. — Les condamnés sont 151, les volontaires, 416.

Les dépenses de l'établissement se montent à 324.331 francs. — Le produit du travail des reclus ne dépasse pas 18.800 francs.

Les travaux accomplis dans l'établissement sont les suivants : ratissage et découpage des racines, lingerie commune, dévidage de laine et de coton, ferrage de boules à jouer. — Il y a fort peu de travaux de culture.

La dépense, par reclus, déduction faite du produit du travail, est donc de 450 francs environ.

1° La différence est bien trop grosse entre le revenu du travail des hospitalisés et les frais de l'hospitalisation. — Il est inadmissible que le budget départemental paye 450 francs par homme pour l'entretien d'un phalanstère, lorsqu'une pension de 360 francs suffit à assurer à la campagne l'existence libre d'un individu. Les Sœurs des pauvres dépensent à peine 300 francs par *vieillard* ; pourquoi cet écart considérable ?

2° Les dépôts actuels, coûtant trop cher, sont absolument insuffisants ; il en résulte que les articles du Code pénal qui visent la mendicité (274 et suiv.) sont faussés dans leur application.

Le dépôt est complètement insuffisant *et pour les reclus condamnés et pour les reclus volontaires.*

Les juges ont vu des mendiants désirant être condamnés pour que cette condamnation facilitât leur admission. Sans doute, ceux-ci ont ainsi quelque chance d'être plus vite admis : le patronage des libérés s'est vu toutefois, à plusieurs reprises, dans la nécessité de secourir des infirmes qui auraient dû trouver leur place au dépôt. — Les reclus volontaires, dans les conditions les plus favorables, ne sont guère admis qu'après un an au moins de sollicitations. Dans ces conditions, le tribunal de Lyon est absolument décidé à *acquitter tous prévenus de mendicité poursuivis en vertu de l'article 274, — attendu qu'on ne peut considérer comme*

un « établissement public organisé afin d'obvier à la mendicité » une maison où on ne peut guère être admis si on ne dispose d'autant de protections qu'il en faudrait pour être décoré.

Le Mans.

En 1854, le conseil général de la Sarthe vota l'acquisition du monastère laissé vacant par les dames du Sacré-Cœur, pour y établir le *Dépôt de mendicité*. Bien qu'installé dans des bâtiments qui n'ont point été édifiés, ni distribués en vue de leur destination actuelle, l'établissement se trouve dans des conditions assez satisfaisantes, dans le local de cette ancienne maison d'éducation dont la construction et l'aménagement avaient été assez soignés. Toutefois, en 1890, la direction signalait encore la nécessité de certains travaux d'assainissement.

L'établissement reçoit des hospitalisés et des reclus appartenant non seulement au département de la Sarthe, mais encore à différents autres départements qui ont passé des traités avec celui de la Sarthe.

La population était, au 30 juin dernier, de 129 personnes ; sur ce nombre on comptait 94 hospitalisés.

D'après le rapport du directeur communiqué par le préfet au conseil général à la session de 1891, le prix de revient de la journée a été pour un hospitalisé : 1 fr. 005 — pour un reclus : 0 fr. 842.

Les pensionnaires sont employés à divers travaux. La confection des sacs en papier est le seul travail rémunérateur, mais elle est difficile à procurer. Le délissage des chiffons n'est plus à compter depuis que la pâte de bois a été introduite dans la fabrication du papier. On fait aussi des chaussons de tresse et de la charpie ; mais la rémunération est faible.

Le nombre des hospitalisés est en proportion toujours croissante. Aussi la direction a-t-elle proposé de réduire les places affectées aux mendiants condamnés, afin d'en réserver davantage aux hospitalisés.

Le personnel employé à la surveillance comprend 4 surveillants et 5 surveillantes. Il y a en outre une infirmière.

La moyenne de séjour pour le reclus est de trois mois.

Une fois qu'il est sorti du Dépôt on ne s'occupe plus de lui, on ne prend point de mesures pour chercher à le placer.

Quant au *pécule*, la moitié appartient à l'établissement, l'autre moitié au reclus qui la reçoit en deux fractions égales, l'une tous

les dix jours, l'autre à sa sortie. Tel est le régime établi par un arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1886, auquel on se prépare, paraît-il, à apporter certaines modifications.

VI

La réforme pénitentiaire en Espagne.

I

Dans la *Revista de los tribunales* de juillet 1891, nous trouvons une intéressante comparaison entre le bagne et la colonie pénale (1).

La vie du bagne, dit l'auteur (D. Fernando Cadalso), est étroite et asphyxiante ; celle de la colonie expansive et large. Quatre murs en ruines, un sol couvert d'ordures et de misères marquent l'emplacement de l'ancien bagne. Au contraire, les limites de l'horizon sensible et une terre vierge, susceptible de production, reçoivent et semblent attirer le colon pénal.

Quand on cherche le moyen d'améliorer la condition de cette croissante population qui entre jeune et vigoureuse dans nos établissements et en sort vieillie, corrompue, perdue physiquement et moralement pour la société qui l'a condamnée, on s'aperçoit de l'inanité des sermons des philanthropes, préconisant mille remèdes sans en appliquer aucun ou les appliquant sans discernement !

Cela vient de ce que la plupart de ces personnes qui se livrent à ces études et qui, par cela seul, méritent nos éloges et notre reconnaissance, ne connaissent que théoriquement les condamnés et les conditions de leur existence. C'est de leur cabinet qu'elles édifient leurs systèmes, jugeant les détenus d'après leurs propres sentiments et appréciant leurs privations comme si elles étaient supportées par des gens honorables, habitués à une vie confortable : de là des conséquences très éloignées de la réalité et souvent funestes. Il est impossible de se faire une idée exacte des prisons et des détenus, si l'on ne voit ceux-ci à l'atelier, à l'école, au préau, etc., etc.

Prétendre qu'un système général et absolu doive convenir à tous les détenus est aussi chimérique que de vouloir supprimer du monde les malades, les pauvres et les ignorants. Ces maux sont inhérents à la société et la suivent comme l'ombre suit le corps.

(1) Sur les *presidios* d'Afrique, lire *Bulletin*, 1889, p. 764.

Le lamentable retard de la réforme pénitentiaire, dans notre pays, est dû, en premier lieu, à l'apathie et à l'incurie des pouvoirs publics. L'importance de ces problèmes est malheureusement en raison inverse de l'attention et du soin qu'on y apporte.

Nous n'avons pas l'intention de discuter ici les causes et les moyens préventifs de la criminalité; nous nous proposons seulement d'examiner quelques-uns des plans proposés pour remédier au mal.

Tous ceux qui s'occupent d'études anthropologiques sont d'accord sur ce point, que l'homme ne peut se soustraire à l'action du milieu où il se trouve placé. Le milieu physique lui est donné par la nature, l'atmosphère morale est formée par la société même. L'un et l'autre admettent des modifications et il incombe aux pouvoirs publics de les réaliser. C'est parce qu'ils négligent ce devoir que nos bagnes espagnols regorgent de récidivistes et que la statistique criminelle accuse chaque jour une progression plus redoutable. Certes, l'État n'organise pas le crime sciemment, mais, par son inertie, il fournit à beaucoup d'individus l'occasion de faire le mal et ensuite d'achever de se perdre dans un établissement pénal installé dans de funestes conditions. Nous convenons que l'action individuelle doit seconder les efforts du Gouvernement et qu'actuellement elle est inerte.

Mais nous croyons que cette inertie a surtout pour cause le manque d'initiative des pouvoirs publics. De là, l'augmentation de la criminalité; de là, l'horreur qu'inspire le bagne; de là le manque de protection pour celui qui a subi une peine; de là, enfin, ces récidives et ces crimes terribles, qui accusent une férocité épouvantable et semblent annoncer la désorganisation sociale. L'opinion publique se contente d'entendre prononcer une sentence; elle se figure que la loi a produit tout son effet et que l'ordre moral est rétabli; quelle erreur! La peine est pour le délinquant ce qu'est le diagnostic pour le malade; et, de même qu'il ne suffit pas de définir une maladie si elle n'est pas traitée ensuite par un médecin compétent, de même il est inutile de prononcer une peine si son exécution doit entraîner la perte morale et physique du condamné. Il ne suffit pas d'éloigner le criminel, de le rejeter dans ces antres qui nous servent de bagnes; outre qu'un tel traitement est inhumain, il arrive un jour où le coupable, sortant de prison, rentre dans la société et veut se venger des mauvais traitements qu'il a subis. L'expérience nous l'a malheureusement prouvé. L'homme qui a longtemps vécu dans la fange, dont l'es-

prit s'est accoutumé au spectacle du mal, qui a perdu ses forces dans l'oisiveté devient un objet de terreur et de répulsion pour l'humanité : tous le fuient ou le chassent. Le résultat est, presque inévitablement, son retour au bagne, pour de nouveaux crimes plus graves encore que les précédents.

Pourquoi les pouvoirs publics, qui se préoccupent si justement de préserver le pays du choléra asiatique, de la fièvre jaune et autres épidémies, ne prennent-ils pas les mêmes mesures contre la criminalité, cette épidémie aux ravages mille fois plus terribles ?

II

Il est de toute nécessité, de toute urgence de commencer avec décision et de poursuivre avec ardeur la réforme de nos établissements, de notre système et de notre administration pénitentiaires. L'obstacle, ce sont les frais et la pénurie du Trésor. Une telle raison ne peut tranquilliser personne, ni arriver à convaincre ceux qui ont étudié les faits. En premier lieu, il ne doit y avoir en matière de justice, ni marchandage, ni mesquinerie. D'autre part, ces prétextes, admissibles s'il s'agissait d'un individu ou d'une société particulière, ne le sont plus lorsqu'il s'agit de l'État qui peut et doit recourir à tous les moyens licites : c'est un droit que personne ne lui contestera s'il en use avec sagesse et discernement. L'argument a encore moins de force dans un pays comme l'Espagne, où l'État dépense tant et souvent si mal à propos. Enfin le problème dont il s'agit, c'est-à-dire l'amélioration des pénitenciers et des détenus peut être résolu sans de grands frais, s'il est confié à des personnes expertes et d'une honorabilité éprouvée. D'autres nations ont déjà réalisé ou tout au moins ont approché cet idéal que nous caressons. Nous vivons dans le siècle de la lumière et, en voyant les immenses progrès obtenus sous d'autres rapports, on est honteux de penser au peu d'efforts faits par notre patrie pour le relèvement de l'homme tombé dans le crime. Quand ce siècle commença, les Espagnols étaient accablés sous le poids du despotisme et c'est aux Cortès de Cadix que nous devons l'atmosphère de liberté que nous avons le bonheur de respirer aujourd'hui. Un peu plus tard un républicain illustre (Mendizabal) se consacra à débarrasser notre pays de cette infâme main-morte qui le paralysait. Et l'Espagne fit un pas immense dans l'ordre économique. Elle avança non moins hardiment dans l'ordre intellectuel, surtout dans l'enseignement supérieur. Le programme

des connaissances actuellement exigées pour chaque profession ou carrière, comparé à celui d'il y a quelque dix ou vingt ans, en est la preuve. Seul le système pénitentiaire et, plus particulièrement, les problèmes qui nous occupent se trouvent moins avancés qu'au commencement de ce siècle et pires encore depuis les ordonnances publiées à cet effet. Des raisons faciles à comprendre ne nous permettent pas de juger le personnel des prisons : les faits parlent d'eux-mêmes. Les publicistes et les penseurs les plus illustres (D. Conception Arenal, marquis de la Vega de Armijo, Cos. Gayon, Monlau, Lastrès, Valdès, Armengol y Cornet) sentaient la nécessité de confier la direction intérieure des prisons à des personnes intelligentes, instruites, connaissant le cœur humain, ayant, en un mot, une véritable vocation pour remplir le sacerdoce de médecins moraux, de chirurgiens de la volonté et des passions. C'est de ce vif désir que naquit la Société des Prisons (Cuerpo de Penales) formée par un véritable aréopage où prirent place des juges de tous les partis politiques, l'œuvre étant une œuvre nationale, mieux encore : une œuvre humaine (*Bulletin*, 1889, p. 753) !

Il n'appartient pas à l'auteur de ce travail de dire si cette Société réalise ou non sa mission au milieu de la vie tourmentée que lui font les changements continuels de la Direction centrale et les injustices de l'opinion publique. Cette Société a déjà huit ans d'existence, temps suffisant pour établir une comparaison entre l'état actuel des bagnes et ce qu'ils étaient autrefois. Si nous tentons cette étude, nous sommes obligé de constater que la Direction centrale est la même qu'au temps où les bagnes étaient un objet d'exploitation et où chaque détenu possédant un peu d'argent, pouvait, suivant un tarif établi, voir son châtiment adouci, et même recevoir des femmes (la sienne.... ou d'autres). Nous devons déclarer aussi que la législation qui régit actuellement cette branche de l'administration est ancienne, incomplète et confuse, au point que les meilleurs principes, les plus pratiques du moins, sont ceux qui ont été établis par les ordonnances de 1834. Les édifices dont on dispose, malgré tout ce qui a été publié touchant l'architecture pénitentiaire, sont les mêmes, sauf de très rares exceptions, que ceux qui existaient jadis : ce sont des ruines infectes, un gouffre où tombent sans profit les finances de l'État, un objet de scandale et de honte pour un pays qui se prétend civilisé.

Une philanthropie mal comprise, une sensiblerie ridicule ont

renversé ce qu'il y avait de bien autrefois, sous prétexte que la dignité du détenu souffrait des regards de la population libre. On a proscrit les travaux publics qui étaient une économie pour l'État, un avantage pour le détenu et, par conséquent, un profit pour tous. Ce nouveau système aurait de moins tristes effets si, dans les bagnes, le détenu avait à travailler; malheureusement dans la plupart de ces établissements les prisonniers sont inoccupés, et, là où le travail devrait être le plus actif, règne une déplorable oisiveté. Une promiscuité redoutable entre des délinquants de tout âge, de toute condition et de toute éducation, complète le lamentable tableau de nos maisons correctionnelles.

Nous ne pouvons mieux exprimer notre sentiment qu'en répétant les paroles d'un illustre publiciste (Salillas) qui dit en parlant du bague « que le pic le démollisse, et que le vent l'emporte! »

Y. BEAURY SAUREL.

VII

Statistique suédoise.

Nous ne pouvons qu'admirer le soin, la précision, l'importance et surtout la rapidité avec lesquels est rédigé chaque année le rapport au Roi sur l'administration pénitentiaire: I. Nombre total des détenus. — II. Ordre, discipline et occupations des détenus. — III. Instruction et religion. — IV. Patronage des libérés. — V. État sanitaire. — VI. Recettes et dépenses de l'Administration pénitentiaire.

Nous nous bornerons aujourd'hui à donner un résumé des 25 intéressants tableaux qui le terminent.

I. — Liste des établissements pénitentiaires et des maisons de travaux publics.

Sur l'organisation de ces trois sortes d'établissements, consulter la table décennale et surtout le *Bulletin* de 1886, p. 97, 368-373 et 1035-1036.

A. — Prisons cellulaires départementales & d'arrondissement. (Prisons cellulaires pour la garde des prévenus et accusés et des détenus condamnés aux travaux forcés pour deux ans et au-dessous et à l'emprisonnement simple.)	DATE DE L'OUVERTURE	NOMBRE DES CELLULES	
		Claires.	Sombres ou obscures.
Prison départementale de Stockholm (pour les prévenus).	1850	147	20
— d'arrondissement à Langholmen (pour les détenus de Stockholm, condamnés aux travaux forcés et à l'emprisonnement.)	1852	200	3
Prison d'arrondissement à Norrmalm (pour des détenues de Stockholm, condamnées aux travaux forcés et à l'emprisonnement.)	1850	24	»
Prison départementale de la province de Stockholm	1846	90	3
— d'arrondissement à Norrtelje	1859	16	»
— départementale de la province d'Upsala	1862	66	5
— — — de Nyköping	1862	46	»
— d'arrondissement à Eskilstuna	1852	22	»
— départementale de la province de Linköping	1846	102	3
— d'arrondissement à Norrköping	1862	36	»
— — — à Kisa	1875	6	»
— départementale de la province de Jonköping	1859	90	5
— — — de Vexjö	1848	90	3
— — — de Kalmar	1852	102	5
— d'arrondissement à Vestervik	1871	54	»
— départementale de la province de Visby	1859	34	»
— — — de Karlskrona	1851	90	5
— d'arrondissement à Karlshamn	1854	32	»
— départementale de la province de Kristianstad	1846	90	3
— d'arrondissement à Engelholm	1840	8	»
— départementale de la province de Malmö	1855	102	5
— d'arrondissement à Ystad	1878	54	»
— — — à Landskrona	1881	32	»
— départementale de la province de Halmstad	1858	34	»
— d'arrondissement à Varberg	1856	24	»
— — — à Kungsbacka	1854	12	»
— départementale de la province de Göteborg	1857	102	5
— d'arrondissement à Uddevalla	1863	34	»
— — — à Svanesund	1872	6	»
— départementale de la province de Venersborg	1851	90	5
— — — de Mariestad	1848	96	6
— — — de Karlstad	1847	78	3
— — — d'Orebro	1859	90	5
— — — de Vesterås	1857	66	5
— — — de Falun	1848	66	3
— — — de Gefle	1847	93	3
— d'arrondissement à Hudiksvall	1869	24	»
— de transfèrement à Bollnäs	1885	16	»
— départementale de la province de Hernösand	1861	54	2
— d'arrondissement à Sundsvall	1879	53	»
— départementale de la province d'Ostersund	1861	34	»
— — — d'Umeå	1861	24	»
— d'arrondissement à Lycksele	1871	4	»
— — — à Skellefteå	1871	7	»
— départementale de la province de Luleå	1856	17	»
— d'arrondissement à Haparanda	1865	16	»
— — — à Pajala	1887	12	»
		2.585	97

	Nombre des cellules pour le jour et pour la nuit	Nombre des cel- lules pour la nuit exclusivement.	Avec dortoirs communs pour environ
B. — Maisons centrales.			
POUR HOMMES			
Maison centrale de Langholmen (pour des détenus au-dessous de 35 ans en état de travailler, condamnés aux travaux forcés à plus de 2 ans pour crime infamant).	200	300	»
Maison centrale de Malmo (pour des détenus hors d'état de travailler, condamnés aux travaux forcés à plus de 2 ans, pour crime infamant).....	137	304	»
Maison centrale de Karlskrona (pour des détenus âgés de plus de 35 ans en état de travailler, condamnés pour crime infamant aux travaux forcés à plus de 2 ans).....	26	300	»
Maison centrale de Naya Varfvet près Goteborg (pour des détenus, condamnés aux travaux forcés à plus de 2 ans, n'ayant pas accompli leur 21 ^e année ou condamnés pour crime non infamant).....	58	236	»
POUR FEMMES			
Maison centrale de Norrmalm (Stockholm) pour des détenues, condamnées aux travaux forcés à plus de 2 ans, à l'exception de celles qui sont enfermées dans les deux prisons ci-dessous.....	24	»	250
Maison centrale de Norrköping pour des condamnées aux travaux forcés à perpétuité et à plus de 2 ans, pour les crimes de faux ou de faux serment ainsi que pour vol et pour incendie.....	16	»	200
Maison centrale de Goteborg, pour des détenues des provinces méridionales et occidentales condamnées aux travaux forcés à plus de 2 ans pour infanticide....	6	»	100
C. — Maisons centrales de travaux publics.			
POUR HOMMES			
Auparavant assujettis aux travaux forcés.			
Établissement de travaux publics à Landskrona (pour des détenus hors d'état de travailler).....	»	108	»
Station de travaux publics à Tjurko (pour les détenus en état de travailler).....	»	»	500
Station de travaux publics à Borghamn (pour des détenus en état de travailler).....	»	»	150
Station de travaux publics à Nya Varfvet (pour les jeunes hommes au-dessous de 21 ans).....	»	31	10
Auparavant pas assujettis aux travaux forcés.			
Station de travaux publics Nya Varfvet (pour les jeunes gens au-dessous de 21 ans).....	»	32	»
POUR FEMMES			
Division spéciale dans la maison centrale de Norrmalm.	»	»	200
	467	1.311	1.560

II. — *Nombre total des détenus.*

Au 31 décembre 1891, le nombre total des détenus était de 3.742, dont 606 femmes.

Sur ce total :

Le nombre des individus en prévention (1) est de 243, dont 31 femmes;

Le nombre des condamnés aux travaux forcés à perpétuité est de 1.164, dont 242 femmes;

Le nombre des condamnés aux travaux forcés pour 2 ans et au-dessous est de 675, dont 105 femmes;

Le nombre des condamnés à l'emprisonnement qui ne peut être converti en amende est de 164, dont 7 femmes;

Le nombre des détenus qui ont subi l'emprisonnement faute de ressources pour payer l'amende a été pour toute l'année, de 14.020 dont 765 femmes;

Le nombre des individus arrêtés pour vagabondage ou mendicité est de 53 dont 5 femmes;

Le nombre des détenus qui sont assujettis aux travaux publics d'après la loi du 12 juin 1885 et ont subi auparavant les travaux forcés est de 440, dont 47 femmes;

Le nombre des détenus qui sont assujettis aux travaux publics d'après la loi du 12 juin 1885 et qui n'ont pas subi auparavant les travaux forcés est de 490, dont 115 femmes;

Le nombre des détenus qui sont assujettis aux travaux publics par suite de l'ordonnance sur l'assistance est de 1;

Le nombre des enfants qui ont suivi leurs parents en prison est de 3, dont une fille.

III. — *Professions et métiers.*

Le tableau 16 contient d'intéressantes indications sur les 36 principales professions exercées par chacune des catégories de condamnés.

Le tableau 21 contient le résumé des rapports sur les travaux dans les prisons cellulaires (départementales). Les industries qui ont occupé le plus de journées sont: la fabrication des boîtes

(1) Pour n'importe quelle infraction; car la législation suédoise n'admet pas notre division tripartite.

d'allumettes (100.000), les corvées et travaux divers pour la maison de détention (40.000), l'effilage des vieux cordages, du crin, etc... (31.000), la fabrication des sacs, enveloppes etc... (30 000), taille et couture (30.000), triage des grains et des légumes secs (24.000), battage des plumes et du duvet (14.000), tricotage des bas (1.200), broserie (11.000), menuiserie, horlogerie, tour et divers travaux de métaux (9.000), cordonnerie (8.000); puis viennent le cordage et tillage, la fabrication des filets, les travaux d'écriture, les chaussons de lisière et le dépeçage des chiffons, la fabrication des tissus et des tapis, le filage et tordage, la reliure; divers travaux de peinture n'occupent plus que 211 journées; enfin des travaux divers en occupent 6.000.

La moyenne des détenus dans les différentes prisons cellulaires a été de 1.360 et la somme totale des journées a été de 500.000. Sur ce chiffre, 77.000 ont été inoccupées, sans parler des dimanches et fêtes, par suite de manque de travail (46.000) ou de maladie, etc...

IV. — Causes des condamnations.

Les tableaux 17, 18 et 19 donnent l'indication des infractions qui, pour chaque nature de peine, a motivé la condamnation; ce sont principalement les violences, les outrages aux mœurs, etc...

Le tableau 20 indique l'âge des condamnés aux travaux forcés et aux travaux publics.

V. — État sanitaire.

Le tableau 22 présente la nature des maladies dans chacun des établissements cellulaires ou des maisons centrales ou des maisons de travaux publics.

VI. — Budget.

Les recettes en 1890 ont été de 168.000 couronnes (1). Dans ce total le produit du travail entre pour 140.000 couronnes.

Les dépenses atteignent 1.862.000 couronnes. Le chapitre le plus important est celui du personnel qui est de 545.000 couronnes, auquel il faut ajouter un fonds supplémentaire de 48.000 couronnes

(1) La couronne vaut 1 fr. 28 comme au Danemark et en Norvège.

pour augmenter les traitements des employés après un certain temps.

Le fonds réservé pour l'entretien des prisons cellulaires est de 30.300 couronnes.

Quant aux dépenses d'entretien des détenus, les constructions et réparations (non compris les nouvelles constructions) absorbent 64.000 couronnes, la nourriture 385.000, l'habillement 88.000, la literie 12.000, le chauffage et éclairage 80.000, l'éducation religieuse 27.000, l'infirmerie 45.000, les transfèrements 225.000, etc.

Un dernier tableau indique pour chaque établissement la dépense de nourriture (pain compris) par tête et par jour: elle varie de 71 ore à Skelleftea à 21 ore à Karlskrone (Conf., *Bulletin*, 1891, p. 1219).

A. RIVIÈRE.

VIII

La Criminalité en Grèce.

Sous le titre de « La question de la criminalité », la *Thémis* du 22 juin, après avoir constaté que le Ministère de la justice de Grèce s'est enfin ému de l'augmentation de la criminalité (*supr.*, p. 236) et exprimé l'espoir de le voir prendre des mesures pratiques pour la combattre, publie une circulaire du Ministre compétent dont voici le résumé succinct.

Jusqu'ici il n'existait pas de statistique criminelle et l'on ne pouvait connaître les causes de la criminalité. Il ressort toutefois des renseignements classés depuis quelque temps au ministère que la criminalité a augmenté: ainsi les meurtres, au nombre de 297 en 1886, ont progressé jusqu'à 574 en 1890. De ce fait on ne trouve aucune analogie dans les statistiques des autres États. Il est connu, par exemple, qu'en France, qui compte une population de 38 millions et demi, le chiffre des crimes pour l'une des dernières années a été de 4.189, tandis que les meurtres seuls, pour 1890, sont au nombre de 574 en Grèce, qui compte 2.187.000 habitants!

Devant cette situation, le Ministre s'adresse aux Parquets et aux Tribunaux, pour demander qu'ils en étudient avec lui les causes et leur pose deux questions:

1° — Quelles sont les causes de cet accroissement de la criminalité?

2° — Quelles mesures sont nécessaires?

Le Ministre demande d'abord si les lois existantes sur la matière sont suffisantes, si le trouble de la raison et l'ivresse ne nuisent pas à l'application complète de la peine, si le port des armes n'est pas une des causes des crimes attentatoires à la vie humaine, si l'article 622 du Code pénal, qui en fait un délit, ne doit pas être renforcé, etc, etc. Si ces lois sont reconnues insuffisantes, quelles améliorations paraissent nécessaires?

Le Ministre demande, en outre, si la composition des tribunaux chargés d'appliquer la loi pénale n'est pas de nature à nuire au bon renom de la justice, et dans ce cas quelles réformes il y a lieu d'y apporter.

Sous le même titre, la *Thémis* du 30 juin publie un article de fond à propos de la circulaire du Ministre de la justice. Elle dit que les causes de la criminalité sont multiples, qu'elles tiennent à l'état des mœurs, ainsi qu'à l'inobservation du but de la loi pénale.

Examinant ce second point de vue, elle signale l'application tardive et défectueuse de la loi pénale, le manque de prisons, la dépréciation de la grâce, etc.

I. — Le but de la loi n'est pas atteint par suite de la multiplicité des procès criminels et du long retard à les juger. En France il restait, à la fin de 1886, 4.953 procès pendants, c'est-à-dire le même nombre qu'en Grèce, mais sur 52.464, soit pas même un dixième. La lenteur de la justice a pour effet de retarder la vindicte publique et de prolonger l'emprisonnement préventif.

La loi de 1887 avait apporté quelque amélioration à cet état de choses, mais l'accroissement de la criminalité a rendu cette loi insuffisante.

II. — L'état des prisons est tel qu'un séjour de quelques jours suffit pour qu'on en sorte pire qu'on y était entré. Les prisons de l'État reçoivent chaque année de 10.000 à 12.000 prisonniers condamnés depuis la peine la plus légère jusqu'à la peine de mort. Combien d'entre eux retombent dans le crime? La statistique ne le dit pas. Mais, si l'on en juge d'après les autres nations, leur nombre n'est pas petit. Il faut donc plus de prisons, une organisation meilleure et la création d'écoles pénitentiaires de manière que les 10.000 à 12.000 libérés sortent améliorés. Il faut aussi mettre un terme à la promiscuité dans les prisons des prévenus et des condamnés.

III — La fréquence des grâces en a diminué la valeur. Ainsi on gracie en moyenne tous les ans 740 condamnés, soit un huitième. En France on n'a accordé en 1886, que 841 grâces! Il est juste que, du moment que le condamné s'est amélioré et que la société ne court plus aucun danger du fait de sa mise en liberté, sa libération soit ordonnée, seulement l'on peut remplacer la grâce par la libération conditionnelle. C'est ce qui a été fait dans la plupart des États européens et même au Japon.

IV — Il y a lieu de considérer aussi la question de la récidive. En Grèce, la récidive n'existe que lorsqu'on est retombé dans la même faute. En France et dans d'autres pays on punit plus sévèrement le récidiviste quand bien même il aurait commis un délit autre que le premier. On a constaté qu'en France la moitié des libérés commettent des récidives. En l'absence de renseignements en ce qui concerne la Grèce, mais étant donnée la misérable situation de ses prisons, on peut affirmer que le nombre des récidivistes est le même, s'il n'est pas supérieur.

V. — L'ivresse est en Grèce une des causes fréquentes de la criminalité. Et cependant elle sert plutôt de circonstance atténuante en ce sens qu'elle altère la raison et par suite la conscience des délinquants. La plupart des criminalistes inclinent à regarder l'ivresse comme un délit particulier. C'est ainsi que, depuis 1873, elle est punie en France. Cette question a été examinée aussi par le Congrès international pénitentiaire de Saint-Petersbourg. Plusieurs opinions ont été émises. Les uns ont considéré l'ivresse comme un état pathologique particulier, nécessitant un remède particulier. Les autres, les Italiens, ont voulu y voir une contravention pénale mais à la condition qu'elle fût publique. Les Français ont adopté une opinion moyenne: pour châtier l'ivresse, il ne suffit pas, d'après eux, qu'elle soit publique, il faut, en outre, qu'elle donne manifestement lieu à quelque scandale ou à quelque danger.

Indépendamment de l'ivresse, il convient de condamner le port d'armes prohibées comme étant une des causes de la criminalité.

Dans son numéro du 15 septembre 1891, la *Thémis* examine et explique la loi Bérenger du 26 mars 1891, comme mesure prise contre la criminalité en France.

IX

Régime pénitentiaire hollandais.

La Haye (Hollande), 25 février 1892

Monsieur le Secrétaire général,

Le *Bulletin* de décembre 1891 publie le rapport du député M. Maurice Faure sur le budget des services pénitentiaires métropolitains pour l'année 1892, dans lequel le régime pénitentiaire actuel de la Hollande se trouve caractérisé dans les termes suivants :

« La Hollande vient de supprimer les distinctions arbitraires des crimes et des délits et des peines qu'ils entraînaient. Il n'y a plus qu'une seule peine privative de la liberté, plus ou moins rigoureuse, selon le degré de culpabilité qui est indiqué par la durée de la condamnation ; promotion des détenus d'une catégorie inférieure et plus durement traitée dans une catégorie supérieure et moins durement traitée, et *vice-versa*, selon la conduite et les dispositions témoignées : telles sont les grandes lignes de cette réforme. »

Permettez-moi de faire observer que si M. Maurice Faure est tout à fait dans le vrai quand il indique la suppression de la distinction des crimes et des délits dans le nouveau Code pénal comme le pivot de la réforme pénitentiaire en Hollande, il a été induit en erreur lorsqu'il ajoute que les condamnés subissent des traitements plus ou moins durs suivant le degré de leur culpabilité, leur conduite et les dispositions qu'ils témoignent en prison.

En fait et en droit, rien de ce genre n'existe ici. Il n'y a ni catégories supérieures ni catégories inférieures de prisonniers.

Les peines que le Code pénal édicte sont : l'amende, la détention, l'emprisonnement. Une grande latitude est laissée au juge quant à la durée de la peine. Seule la durée correspond au degré de culpabilité.

L'emprisonnement est cellulaire. Les prisonniers, qu'ils soient condamnés à cinq mois ou à cinq ans, ont le même régime et subissent la même discipline. J'ajoute que de nombreuses visites à la prison de Schéveningue et des rapports fréquents avec des criminalistes expérimentés me permettent d'affirmer que des différences dans le traitement des prisonniers seraient parfaitement superflues et même, à plusieurs points de vue, condamnables.

Le régime cellulaire, s'il n'a peut-être pas encore dissipé tous les

préjugés de certains criminalistes, a certainement l'avantage de simplifier les rouages de la répression. L'isolement permanent est une peine assez rigoureuse par elle-même et qui pèse d'autant plus qu'elle dure plus longtemps, de sorte qu'elle porte en elle-même ses gradations. Je n'ai jamais trouvé dans les cellules de Schéveningue un seul prisonnier qui se fût accommodé de son isolement et, d'après mon expérience, ce sont les récidivistes, incarcérés sans cesse après chaque nouveau méfait, qui le supportent avec le plus d'amertume. C'est que l'isolement les prive de leur unique compensation : la gloriole qu'ils acquièrent dans les prisons en commun, où ils se vantent de leur supériorité dans le crime et se font redouter et admirer de leurs faibles compagnons contaminés par leur funeste influence.

Permettez-moi de saisir l'occasion de cette petite rectification pour vous parler de l'étude que vous avez publiée en mars 1889 dans le *Bulletin de la Société de législation comparée* sur le système pénitentiaire de notre nouveau Code pénal. C'est une œuvre magistrale, sympathique, remarquable autant par son exactitude que par les hautes considérations dont les dispositions de notre législation pénale sont accompagnées. Nous vous devons bien de la reconnaissance pour les éloges que vous prodiguez à cette réforme et en général pour les sentiments généreux que vous témoignez à notre pays et à ses institutions charitables et philanthropiques.

Notre réforme pénale a eu ce privilège rare dans un pays parlementaire que d'un bout à l'autre elle a pu s'accomplir en dehors de l'esprit de parti et des passions politiques. Une commission de juriconsultes l'avait préparée, après de mûres et paisibles délibérations, et les États Généraux se sont empressés de consacrer le nouveau Code sans en détruire l'unité, sans altérer la logique de sa rédaction.

Un autre avantage a été de venir à une époque où des idées éclairées prévalent en matière de répression pénale et de pouvoir ainsi tout naturellement s'imprégner de ces idées. Pourtant si avancée qu'elle soit sous certains rapports, notre réforme semble être déjà dépassée (les idées marchent si vite à notre époque!) sur deux points essentiels : la condamnation conditionnelle à la détention et à la prison pour un premier délit avec circonstances très atténuantes (votre loi Bérenger), et ce que j'appellerais le compte définitif des récidivistes incorrigibles, leur éloignement à jamais de la société avec laquelle ils vivent en perpétuelle rupture de ban.

Notre Ministre de la justice a promis de s'occuper de l'étude de la première de ces questions, et nous pouvons espérer que la libération conditionnelle entrera dans un avenir plus ou moins prochain dans notre droit pénal. Quant à la seconde question, elle n'est encore qu'en germe et je puis revendiquer le triste honneur de ne la posséder que comme opinion personnelle.

Vous essayez en France de la résoudre par la relégation qui est contestée par beaucoup de criminalistes et dont vous ne me paraissez pas trop partisan. S'il m'est permis d'émettre une appréciation sur ce qui se passe en France à cet égard, je dirai que les partisans de la relégation ont deux torts qui leur aliènent peut-être bien d'excellents esprits.

D'abord ils croient avoir tout fait en matière de répression par la relégation et l'opposent à ceux qui, comme vous, demandent avec infiniment de raison la transformation des prisons en commun en prisons cellulaires.

La cellule reste, quoi qu'il puisse advenir plus tard des prisonniers, la peine répressive et moralisatrice par excellence. Appliquée comme elle l'est ici et comme M. Georges Level (p. 346 du même *Bulletin de la Société de législation comparée*) prétend qu'elle est appliquée, avec de légères variantes, à Lisbonne, elle permet en effet d'espérer l'amendement d'une large catégorie de coupables. Elle évite les inconvénients connus de toutes les promiscuités; elle constitue elle-même ses gradations par le seul effet de sa durée et, au point de vue de la récidive, elle atteint celle-ci dès sa génération en ce sens qu'elle empêche la funeste propagande du crime dans les prisons mêmes.

J'accorde que l'isolement prolongé peut avoir une action débilissante sur le prisonnier. Pour oser me prononcer d'une manière définitive, je dois avouer qu'il m'a semblé plus d'une fois que c'était le cas chez certains individus après trois ou quatre ans de cellule, surtout chez des récidivistes dont les années de prison s'étaient accumulées. Supposez que le sentiment de cette action de la cellule se répande dans le public, même avec exagération, ce sera tout bénéfique. On obtiendra ce qu'on demande en vain aux exécutions capitales, la crainte de la répression et par conséquent, autant que possible, la réflexion salutaire avant le crime. La justice sera redoutée, et il n'est pas mauvais qu'elle le soit. Enfin, on peut se demander si le malfaiteur, abrité dans la prison contre certains vices, comme l'alcoolisme, par exemple, qui l'abrutissent et l'empoisonnent lentement, mis en liberté et livré à ses ins-

tinets déréglés, ne mènerait pas une existence qui détruirait ses forces encore plus sûrement peut-être que l'isolement perpétuel. Le dépérissement d'un malfaiteur de profession ne peut pas être un argument contre l'application de n'importe quel système pénal.

D'ailleurs, on n'a pas tort en France de considérer l'emprisonnement cellulaire comme l'équivalent d'un temps plus long passé dans une prison commune. C'est ici surtout qu'il faut se garder des exagérations. Elles sont inutiles et plus il s'agit de races éveillées, vivant d'air et de soleil autant que de nourriture, plus les magistrats doivent pouvoir limiter la durée de l'emprisonnement cellulaire.

Une seconde erreur des partisans de la relégation est d'y voir un moyen de colonisation.

Ayant passé quarante ans de ma vie dans l'étude et le maniement d'affaires coloniales et dans des positions diverses, excellentes pour pouvoir se former un jugement indépendant et impartial, j'aurai peut-être le droit de prétendre à quelque autorité en cette matière. Or, si quelque chose est évident pour moi, c'est qu'on ne colonise pas avec des récidivistes, avec les déchets d'une population quelconque. Toute tentative de ce genre doit infailliblement échouer. On ne peut coloniser, avec l'espoir du succès, qu'avec des hommes d'élite, sains, vigoureux, énergiques, d'esprit actif, sobres, laborieux, économes, prévoyants, aimant la terre, sachant défricher, semer, planter et attendre que les récoltes viennent les récompenser enfin de leurs labeurs et de leur inaltérable persévérance.

Je n'ai pas besoin de m'étendre davantage sur ce sujet pour pouvoir énoncer l'opinion que de l'arrière pensée de colonisation découlent en grande partie les inconvénients signalés de la transportation actuelle à la Guyane et surtout à la Nouvelle-Calédonie. Le résultat à poursuivre par la relégation doit être simple et non pas complexe, comme le prétend M. Léveillé (p. 337 du même *Bulletin*), dont je reconnais, d'ailleurs, la haute autorité en matière pénale; le but doit être: l'extinction finale de la race des malfaiteurs de profession.

Serait-ce un rêve?

Je ne le pense pas pour ma part, je crois fermement à la perfectibilité des sociétés humaines. Il nous est permis d'espérer, après la perte de tant d'illusions qui ont consolé les générations précédentes, un état social où, certes, toute répression ne deviendra pas inutile, faute de délits à réprimer, mais où le crime cessera

d'être une profession et une maladie contagieuse. Si le système pénitentiaire est, d'une part, strictement cellulaire pour tous les coupables et empêche tout contact d'un prisonnier avec l'autre, l'association pour la perpétration de nouveaux méfaits; — s'il est, d'autre part, complété par la sélection des criminels endurcis, incorrigibles, si ceux-ci sont placés dans des conditions où ils ne sauraient plus propager ni leur race néfaste, ni leurs instincts antisociaux, ni leurs enseignements pervers, il est certain que la justice aura plus souvent besoin d'user de clémence que de rigueur, en tout état de cause, de miséricorde, de paix et de pardon après l'expiation et le repentir.

Avant de terminer cette lettre un peu longue, je tiens, Monsieur le Secrétaire général, à constater le plaisir que j'éprouve à me rencontrer sur tant de points essentiels en conformité d'idées avec vous, et à vous donner l'assurance de mes meilleurs sentiments.

G. H. VAN SOEST,

de la Société pour l'amélioration morale des prisonniers.

X

Maryland penitentiary.

Nous avons analysé (*supr.*, p. 121) le compte rendu fait par les directeurs de la prison de Baltimore, pénitencier du Maryland. Ce compte rendu était pour l'année 1890; on nous fait parvenir celui de 1891 qui est déjà paru. Sur le fonctionnement même de la prison, nous n'avons pas grands changements à signaler. L'effectif moyen est descendu de 666 à 632 et la dépense est remontée de 114 dollars par an, à 121, soit 0,33 cents 1/5 par tête (1 fr. 66), ce qui n'est pas cher, étant donnée la façon dont les prisonniers sont nourris (voir p. 121). Une innovation, c'est l'adoption à Baltimore et, paraît-il, dans beaucoup d'autres États du *Bertillon-system*, c'est-à-dire de notre système d'identification par mesures anthropométriques du Dr Bertillon. C'est la meilleure démonstration que ce service, inauguré chez nous depuis quelques années, a déjà fait ses preuves, puisqu'on l'adopte à peu près partout.

Ce compte rendu est suivi de plusieurs tableaux statistiques très suggestifs sur les professions ou métiers des détenus, âge, lieu de naissance, santé, etc., etc., et enfin d'un rapport de la Société de

patronage (Aid Society) qui fonctionne auprès du pénitencier sous la direction éclairée de notre collègue, M. Griffith. (Nous l'analysons *supr.*, p. 371.)

XI

Nécrologie.

M. Petersen. — M. Adrien Picot.

L'honorable M. Petersen, le dévoué secrétaire de la Société des prisons de Copenhague, est mort le 8 juin 1891, à cinquante et un ans. Il avait franchi tous les degrés de la hiérarchie et connaissait mieux que personne tous les secrets de la science pénitentiaire. C'est en 1860, qu'il avait été attaché à la maison de correction de Kristianshavn, dans l'un des faubourgs de Copenhague, et dès 1881, il parvenait au grade d'Inspecteur-Adjoint.

Il était aussi bon administrateur que savant théoricien et ardent philanthrope.

Notre charitable collègue, M. Adrien Picot, est mort à Genève, dans sa 84^e année.

Il fit, en 1836, dans le Midi de la France, un voyage au cours duquel il alla voir plusieurs établissements pénitentiaires; il en publia, à son retour, la relation sous ce titre: *Visite à quelques prisons de France et réflexions sur quelques points tendant à la réforme et à l'amélioration des prisons en général* (Paris, Cherbuliez, 1837; une br. in-8° de 50 p.).

En 1837, il visita les différentes prisons de la Suisse, en vue d'indiquer aux fonctionnaires qui les dirigeaient, les réformes à y introduire. En 1839, il fit un séjour à Paris, y étudia notre régime pénitentiaire et se lia avec MM. de Metz, Ch. Lucas et Moreau Christophe. Il fut nommé membre du Conseil représentatif de 1837 à 1842. Il y présenta un rapport très étudié sur le régime pénitentiaire et eut à s'occuper activement de la construction de la prison de l'Évêché, système pensylvanien; il se vouait en même temps au patronage des détenus et se faisait un devoir de visiter ces malheureux pendant leur captivité et de leur créer ensuite une existence nouvelle.

Le nouveau régime politique du canton de Genève lui ayant fermé les portes des prisons, il continua à rester en rapport avec les aumôniers des prisons pour les aider et les encourager; il se

consacra à l'administration du Refuge pour anciennes prostituées et de l'Asile de jeunes filles, ainsi qu'à l'Association pour la protection de l'enfance.

A. R.

XII

Informations diverses.

FONDATION HOLTZENDORFF. — Nous avons déjà parlé de cette institution internationale, constituée à Christiania le 25 août dernier. Notre Conseil de direction, dans sa séance du 22 février, a exercé, à la suite d'un très grand nombre de sociétés juridiques de tous les pays du monde, le droit de vote que lui confèrent les statuts de la Fondation. Elle a nommé M. Rivière, son secrétaire général adjoint, délégué pour cinq ans; de même que la Société de législation comparée avait déjà nommé M. Daguin, son secrétaire général.

Nous publions les statuts, auxquels nous ajouterons ultérieurement la liste des corps scientifiques complétée par le Comité fondateur, avec les noms de leurs délégués :

§ 1. La Fondation Holtzendorff se propose d'aider au développement du droit pénal et de la science pénitentiaire par l'organisation de concours scientifiques, l'allocation de bourses de voyage et par tous autres moyens et d'honorer ainsi le souvenir de M. le professeur Franz von Holtzendorff, mort le 4 février 1889 à Munich.

§ 2. La Fondation Holtzendorff a son siège à Berlin.

§ 3. Le Comité de la Fondation se compose :

a) de trois membres, élus, pour trois ans, la première fois par l'assemblée des membres fondateurs, ultérieurement par les autres membres du Comité, à l'intervention du secrétaire;

b) (1) de treize membres, élus, respectivement, pour cinq ans, par chacune des associations ci-après désignées :

1. l'Union internationale de droit pénal;
2. la Commission pénitentiaire internationale;
3. l'Institut de droit international;
4. le Deutsche Juristentag;
5. la Société générale des prisons à Paris;
6. la Société de législation comparée à Paris;
7. la Société des études sociales à Bruxelles;

(1) L'énumération des sociétés savantes dans le paragraphe n'est que provisoire, d'après la résolution du Comité fondateur, prise le 25 août 1891.

8. la Société des juristes à Berlin;
9. la Société des juristes à Munich;
10. la Howard Association à Londres;
11. l'Association nationale des Prisons (États-Unis);
12. l'Assemblée des juristes néerlandais;
13. l'Assemblée des juristes scandinaves.
14. le National conférence of Charities and Correction (États-Unis);
15. l'American social science Association;
16. l'Academy of political and social sciences;
17. la Société juridique de Saint-Petersbourg; etc.

§ 4. Le Comité élit dans son sein un Bureau exécutif de trois membres, dont il surveille la gestion et reçoit annuellement les comptes. Le Comité exerce ses fonctions par écrit, à l'intervention du Secrétaire. Les votes ont lieu par bulletins envoyés au Secrétaire.

§ 5. Le Comité élit en outre :

1. le Trésorier qui doit être domicilié dans la ville où est établi le siège social, et qui exerce ses fonctions à titre gracieux;
2. le Secrétaire qui jouira d'une indemnité fixe.

§ 6. Le Bureau exécutif est chargé de l'administration courante de la Fondation. Il règle lui-même la répartition de ses travaux. Pour engager la Fondation, les signatures de deux membres du Bureau et celle du Trésorier sont nécessaires.

§ 7. Le patrimoine de la Fondation se compose :

1. des fonds réunis par les membres du Comité fondateur;
2. des dons ou legs qui pourront lui être faits;
3. des intérêts produits par le capital social et qui n'auront pas été employés annuellement.

§ 8. Le patrimoine de la Fondation sera placé par le Bureau exécutif, le Trésorier entendu, conformément aux lois sur la tutelle en vigueur au siège de la Fondation.

§ 9. Seront employés à la réalisation du programme de la Fondation :

1. les intérêts des fonds patrimoniaux;
2. les cotisations annuelles payées par des associations ou des particuliers.

§ 10. Sur la proposition du Bureau, le Comité décide de l'emploi des fonds provenant du § 9. Cette décision est prise à la majorité des

suffrages, émis conformément au § 4. Le Comité a la faculté de réunir les ressources de plusieurs années et de les utiliser en une fois.

§ 11. Sur la proposition du Bureau, le Comité décide des questions à mettre au concours et nomme en même temps le jury chargé de décerner le prix.

§ 12. Des bourses de voyage ne peuvent être accordées qu'aux personnes qui auront justifié de leurs capacités scientifiques par un travail soumis au Bureau exécutif.

§ 13. Tous écrits adressés à la Fondation, spécialement des travaux de concours et les relations de voyage doivent être rédigés dans l'une des langues suivantes: le français, l'allemand, l'anglais, l'italien.

§ 14. Les travaux couronnés et les relations de voyages deviennent la propriété littéraire de la Fondation. Le Comité, sur la proposition du Bureau, décide de la publication.

COURS DE SCIENCE PÉNITENTIAIRE. — Notre savant collègue, M. le professeur Henri Joly, a repris cette année son cours de science criminelle et pénitentiaire à l'École de Droit (*Bulletin*, 1890, p. 133 et 946). Son enseignement se divise en deux parties.

Tous les mardis, à quatre heures, il traite des *questions internationales de la science criminelle*. Il a étudié jusqu'ici les principaux faits de criminalité internationale auxquels donnent lieu le rapide et facile passage des délinquants d'une frontière à l'autre, l'organisation des titres volés et l'organisation du recel à l'étranger, la traite des noirs en Afrique, la traite des blanches sur les divers continents (pour le recrutement de la prostitution), l'exploitation frauduleuse des émigrants, etc., etc.

Il a ensuite montré comment l'étude internationale et comparée des questions criminelles et pénitentiaires s'est instituée depuis vingt ans; il a exposé l'organisation des congrès; il a insisté sur la statistique pénitentiaire internationale et sur les moyens d'en tirer parti. Il s'apprête enfin à traiter de l'établissement d'une police internationale, de l'extension et de la réforme des traités d'extradition, de la fédération des sociétés de patronage pour le rapatriement ou l'expatriation définitive des libérés.

Tous les lundis (conf. *supr.*, p. 118), M. Joly conduit un groupe d'étudiants dans l'un des établissements pénitentiaires où avec l'aide des directeurs et — sur l'autorisation libéralement donnée

par M. Lagarde — il prépare les éléments d'une sorte de clinique pénitentiaire. Les établissements visités jusqu'ici sont: le Dépôt, le Service anthropométrique, la Petite-Roquette. Le professeur et ses groupes d'élèves sont attendus au patronage de la rue de Mézières, à la Santé, à la Grande-Roquette, à Nanterre et à Melun.

Nous félicitons tous ceux qui assurent le succès de ces instructives visites: le nouveau directeur de l'Administration pénitentiaire, le professeur, les directeurs et inspecteurs des divers établissements et enfin les étudiants eux-mêmes.

Nous n'attendons plus que la création bien désirée d'une chaire magistrale qui consacre définitivement parmi nous cet enseignement si utile et le remette officiellement aux mains de celui qui l'a fondé.

LA MAISON D'ÉDUCATION PÉNITENTIAIRE DE FOUILLEUSE ET LES JEUNES DÉTENUES DE LA SEINE. — Nos lecteurs se rappellent (*Bulletin*, 1888, p. 923) la création de cet établissement *privé*. Les bâtiments appartenaient à l'État, qui avait dépensé 250.000 francs à leur aménagement: la gestion et l'administration étaient confiées, en vertu d'un traité publié dans le *Code pénitentiaire*, à un entrepreneur, M. Hayem.

Cette conception un peu hybride n'a pas donné tous les résultats qu'on en attendait. La négligence de la directrice, l'absence de surveillance, l'insuffisance du personnel, le mauvais choix des travaux (1) imposés à des enfants, venues parfois du fond de la Bretagne, engendrèrent peu à peu une situation disciplinaire qui fut, à maintes reprises, l'occasion de répressions violentes. La presse en a parlé, ces temps derniers, avec une exagération évidente; mais un fonds de vérité subsiste.

Dans ces conditions, la nouvelle administration a cru devoir supprimer l'établissement en tant que maison de jeunes détenues et le remplacer, dit-on, par une *école de réforme* (2) pour jeunes détenus se dirigeant vers l'engagement volontaire. Un crédit serait

(1) On y faisait beaucoup de broderie fine. Cela fait fort bien dans une exposition internationale (*Bulletin*, 1890, p. 477; 1891, p. 260), mais est beaucoup moins pratique que les travaux de couture, de lingerie, de ménage, de blanchissage, de jardinage, qui n'étaient pas assez développés, et surtout pas assez soignés. Ce n'étaient pourtant pas les excellents exemples qui manquaient: à Bavilliers (*Bulletin*, 1878, p. 113), à Darnétal (*Bulletin*, 1890, p. 337), à Sainte-Anne d'Auray et en bien d'autres établissements dont nous parlerons ultérieurement!

(2) Deux écoles de réforme existent déjà dans ces conditions (*Bulletin*, 1890, p. 445; 1891, p. 193).

demandé aux Chambres, car il est de jurisprudence administrative, quoique ni la loi ni la constitution ne l'exigent, de ne créer jamais une colonie nouvelle sans l'autorisation de la Commission du budget.

Quant aux pensionnaires de Fouilleuse, elle sont été réparties en trois groupes dans les colonies publiques ou privées (1), où elles n'ont pas dû être sans apporter dans la discipline un certain trouble.

On va aménager à Nanterre pour les jeunes détenues de cette catégorie un lieu de détention; le quartier de la prison de Nanterre affecté aux hommes serait évacué et la population des détenus dirigée sur les différentes maisons de détention de Paris. Cette partie de Nanterre, devenue vacante, serait exclusivement réservée aux femmes, ce qui permettrait, entre autres avantages, de diminuer l'effectif de Saint-Lazare et de préparer ainsi la suppression de l'établissement (*Bulletin*, 1891, p. 160) (2).

Dans ce nouveau quartier de femmes, une section spéciale et séparée serait consacrée aux jeunes filles détenues par voie de correction auxquelles on ajouterait, comme à Fouilleuse jadis et à Cadillac, des jeunes détenues de l'article 66 et, au besoin, de l'article 67.

Cette suppression du quartier cellulaire de Nanterre pour les hommes activera, nous l'espérons, les projets de remplacement des honteuses prisons de Sainte-Pélagie et de la Grande-Roquette par une maison cellulaire hors de Paris (*Bulletin*, 1890, p. 131; 1891, p. 823).

D'ailleurs cette question devra être portée devant le Conseil supérieur des prisons qui se réunira prochainement et qui a une compétence spéciale et directe en matière cellulaire; c'est lui notamment qui a voté l'affectation aux hommes d'un des quartiers cellulaires de Nanterre (*V. Bulletin*, 1891, p. 593 et le plan annexé).

Le Conseil général devra également en être saisi.

ENFANCE COUPABLE. — Les discussions de notre assemblée générale sur l'enfance ont suggéré à un de nos collègues, une étude

(1) Cadillac, Darnétal et Doullens. La maison centrale de Doullens a été évacuée fin août et sera probablement transformée prochainement en colonie de jeunes détenus.

(2) Une autre conséquence de la suppression de Fouilleuse est la dissolution de l'Œuvre maternelle de patronage pour les mineures placées sous la tutelle ou sous la direction de l'Administration pénitentiaire. Cette société avait été fondée au moment de la création de Fouilleuse et recevait de l'État une subvention de 9.500 francs (*Bulletin*, 1891, p. 1128). Elle avait précisément pour secrétaire générale la directrice de Fouilleuse. Son siège social était rue Lacroix, à Batignolles. Son but était d'aider l'Administration à placer chez des particuliers les jeunes libérées d'Auberive et de Fouilleuse qui ne pouvaient retourner dans leurs familles.

d'autant plus intéressante qu'il a pratiqué pendant de longues années l'éducation pénitentiaire. Comme beaucoup de directeurs, l'auteur estime que les meilleurs des jeunes détenus sont ceux de l'article 67: ce sont des délinquants passionnels; ils ne sont pas profondément pervers.

Partant de ce point de fait que nous avons souvent entendu développer avec conviction par des praticiens de premier ordre, il arrive avec une certaine hardiesse à demander la suppression de l'article 67. Les raisons théoriques qu'il donne sont surtout tirées du droit civil (*supr.*, p. 3). Elles nous paraissent insuffisantes.

Mais nous donnerons une approbation complète aux excellentes pages qu'il consacre aux bienfaits de la loi du 24 juillet 1889, aux avantages de l'éducation pénitentiaire continuée jusqu'à l'engagement militaire, à la réfutation des préjugés répandus contre les colonies pénitentiaires, à la répression des actes délictueux commis au cours de cette éducation, aux inconvénients du casier judiciaire, notamment au point de vue de l'accomplissement du devoir militaire. Ces dernières idées ont trop souvent été développées et défendues dans notre *Bulletin* pour qu'il nous soit permis d'y insister.

QUESTIONNAIRE SUR LES PLACEMENTS INDIVIDUELS A LA CAMPAGNE.

— Le 2 février la quatrième commission (Enfance) du Congrès de 1895 s'est réunie sous la présidence de M. le conseiller Félix Voisin et a continué l'étude et la discussion du programme préparé par son rapporteur, M. Guillot.

La commission s'est en outre préoccupée d'arrêter et de rédiger trois questions qui, dans sa pensée, devraient essentiellement prendre place dans le programme officiel élaboré à Berne.

Les deux premières questions ont été ainsi posées:

1° N'y aurait-il pas avantage pour l'enfant, même après sa prévention, à être maintenu sous le régime de la séparation individuelle, soit qu'il ait été condamné, soit qu'il ait été renvoyé dans une maison d'éducation pénitentiaire, pendant une période d'observation ne pouvant excéder trois mois?

2° Par quelle juridiction et dans quelles formes doit être jugé l'enfant traduit en justice?

La troisième question, abordée déjà par le Congrès de Pétersbourg, mais à un point de vue beaucoup plus général (1), est relative

(1) Voir le principe très général voté, *Bulletin*, 1891, p. 87 et 88.

à l'utilité des placements individuels à la campagne pour certaines catégories d'enfants. Toutefois, avant de fixer définitivement sa rédaction, la commission, sur la proposition de M. le pasteur Arboux, a désiré procéder à une enquête qu'elle a prié chacun de ses membres de faire personnellement en province auprès d'un correspondant. Nous publions le questionnaire relatif à cette enquête.

1° *Quelles sont les raisons qui militent en faveur du placement familial ?*

2° *Dans quels cas le placement familial doit-il être avantageusement remplacé par le placement dans les établissements publics ou privés ?*

3° *Comparaison entre les résultats donnés par ces deux sortes de placements.*

4° *Quels sont, à votre avis, les meilleurs moyens de rendre les placements dans les familles aussi favorables que possible à l'enfant ?*

5° *Comment, notamment, pourrait-on organiser, dans les campagnes et dans les villes, des Comités de surveillance qui exercent leur action sans porter ombrage aux administrations publiques ?*

Le 2 mai les résultats de cette enquête seront discutés et la formule de la troisième question définitivement arrêtée.

REVUES ÉTRANGÈRES. SOMMAIRES :

UNION PÉNITENTIAIRE DE L'ALLEMAGNE DU NORD-OUEST (*Nordwest-deutscher Verein für Gefangniswesen*). 21^e fascicule. — I. Compte-rendu de la dix-septième réunion annuelle. Questions traitées : A. Est-ce qu'une instruction juridique reposant uniquement sur les connaissances de la loi pénale suffit au juge pour appliquer les pénalités conformément aux progrès de la science ? — Rapporteur, M. le professeur BENNECKE de Breslau. — B. La tendance actuelle à faire prédominer les courtes peines est-elle justifiée ? — Rapporteur, M. le procureur d'État HEINEMANN de Gottingue. — II, Rapport sur l'état pénitentiaire à Hambourg, par M. le directeur STRENG. — III. Compte rendu des discussions de l'assemblée de la Société pénitentiaire du Rhin et de Westphalie sur l'extension à donner à la loi (§ 57 St. G. B.) qui règle l'éducation correctionnelle des jeunes délinquants condamnés.

Le Gérant, E. DELTEIL.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 16 MARS 1892

Présidence de M. CRESSON, Président.

Sommaire. — Membres nouveaux. — Congrès de 1895. — Suite de la discussion sur l'âge d'irresponsabilité : MM. Passez, Prins, Bogelot, Xavier Blanc, Dubois, Petit, Léveillé, Bournat, Rivière et Flandin.

La séance est ouverte à quatre heures.

Le procès-verbal de la séance de février, lu par M. Bogelot, secrétaire, est adopté.

M. RIVIÈRE. — J'ai l'honneur de vous informer que, dans sa dernière séance, votre Conseil de direction a admis comme membres titulaires :

MM. de Chauveron, avocat à la Cour d'appel ;
Renouard, directeur de la Maison d'arrêt de Mazas ;
Jourdan, avocat à la Cour d'appel ;
Georges Berry, avocat à la Cour d'appel, conseiller général ;
Demeure, substitut du procureur du Roi, à Bruxelles ;
Henri Veysset, entrepreneur général des prisons, à Bordeaux ;
Leblois, ancien magistrat, avocat à la Cour d'appel ;
Maurice Vingtain, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel ;
l'Université de Bruxelles ;

et comme membre correspondant :

M. A. Fœrden, avocat à Christiania.

En ce qui concerne la préparation du Congrès de 1895, j'ai l'honneur de vous informer que votre 2^e commission (*la libération*) s'est constituée samedi dernier et a élu président M. le conseiller